

# **GE\_GERICHTE DCSO/466/2020 vom 3. Dezember 2020**

GE Cour de justice, 2020-12-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DCSO\\_466\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_466_2020)

FR: GE\_GERICHTE DCSO/466/2020 du 3 décembre 2020

IT: GE\_GERICHTE DCSO/466/2020 del 3 dicembre 2020

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Déposée en temps utile (art. 17 al. 2 LP) et dans les formes prévues par la loi (art. 9 al. 1 et 2 LALP; art. 65 al. 1 et 2 LPA, applicables par renvoi de l'art. 9 al. 4 LALP), auprès de l'autorité compétente pour en connaître (art. 6 al. 1 et 3 LALP; art. 17 al. 1 LP), à l'encontre d'une mesure de l'Office pouvant être attaquée par cette voie (art. 17 al. 1 LP) et par une partie lésée dans ses intérêts (ATF 138 III 219 consid. 2.3; 129 III 595 consid. 3; 120 III 42 consid. 3), la plainte est recevable.

### **E. 2**

Le créancier fait grief à l'Office de ne pas avoir suffisamment investigué la situation financière du débiteur, sous l'angle de la détermination de ses revenus, évoquant notamment l'insuffisance de recherches concernant sa relation avec la société C\_\_\_\_\_ SA, sa situation fiscale et ses relations bancaires.

#### **E. 2.1**

Bien qu'à teneur de l'art. 91 al. 1 LP, le débiteur soit tenu d'indiquer tous les biens qui lui appartiennent, même ceux qui ne sont pas en sa possession, l'Office doit adopter un comportement actif et une position critique dans l'exécution de la saisie, de sorte qu'il ne peut s'en remettre, sans les vérifier, aux seules déclarations du débiteur quant à ses biens et revenus. Afin de pourvoir au meilleur désintéressement possible des créanciers, l'Office doit procéder avec diligence, autorité et souci de découvrir les droits patrimoniaux du poursuivi. Il est doté à cette fin de pouvoirs d'investigation et de coercition étendus (GILLIERON, Commentaire de la LP, n. 12 ad art. 91 LP). Il doit donc interroger le poursuivi sur la composition de son patrimoine, sans se contenter de vagues indications données par ce dernier, ni se borner à enregistrer ses déclarations. Il doit les vérifier en exigeant, et en obtenant, les justificatifs correspondants. Si le créancier mentionne des pistes concernant les biens du débiteur, l'Office doit les vérifier. Les investigations doivent être particulièrement poussées lorsque le débiteur est indépendant; elles devront notamment porter sur le genre d'activité, la nature et le volume des affaires. Lorsque l'instruction menée par l'office n'a révélé aucun élément certain, il faut tenir compte des indices à disposition. Si le débiteur ne tient pas de comptabilité régulière ou que les éléments comptables fournis ne sont pas fiables, le produit de son activité indépendante doit être déterminé par comparaison avec d'autres activités semblables, au besoin par appréciation. Le salarié qui est employé d'une société dont il est l'actionnaire ou l'animateur principal doit être assimilé à un indépendant (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_976/2018 du 27 mars 2019; arrêt du Tribunal fédéral 7B.212/2002 du 27 novembre 2002; ATF 126 III 89; ATF 121 III 20, JdT 1997 II 163; ATF 120 III 16, JdT 1996 II 179; ATF 83 III 63; OCHSNER, Commentaire Romand, Poursuite et faillite, 2005, n. 25ss et 82 ss ad art. 93 LP et les références citées).

Lorsque l'instruction complète de l'Office conduit à des résultats totalement insuffisants pour déterminer le revenu du débiteur, notamment parce que les déclarations du débiteur et de son employeur sont en complète contradiction, ou qu'elles sont incompatibles avec des pièces ou le train de vie affiché par le

- 6/8 -

A/1264/2020-CS débiteur, il faut abandonner la saisie de gain pour s'orienter vers la saisie d'une créance litigieuse fondée sur des indications sérieuses fournies par le créancier. Faute de telles indications, aucune saisie, que ce soit de gain ou de créance litigieuse, ne sera possible (ATF 115 III 103 = JdT 1991 II 108; OCHSNER, op. cit. n° 39 et 40 ad art. 93).

## **E. 2.2**

En l'espèce, l'Office a procédé à des investigations qui lui ont permis de déterminer des avoirs bancaires, certes insaisissables en fin de compte, et un lien avec trois sociétés commerciales ayant leur siège à Genève. Pour le surplus, ce sont essentiellement sur les déclarations du débiteur et de la fiduciaire D\_\_\_\_\_ qu'il s'est fondé pour établir l'acte de défaut de biens litigieux. Or, ces déclarations, confrontées aux pièces en mains de l'Office, permettent d'avoir des doutes sérieux sur leur caractère complet et sincère.

L'Office ne peut ainsi retenir sans autre forme d'enquête que le débiteur n'est pas détenteur – ou à tout le moins ayant-droit économique – de tout ou partie du capital-actions de C\_\_\_\_\_ SA; au vu de l'imbrication des activités du débiteur et de celles de la société sur la base des éléments réunis par l'Office, soutenir qu'il n'y aurait aucun lien entre les deux n'est pas crédible. Ce d'autant plus que le débiteur aurait déclaré à l'Office lors de son audition avoir travaillé "peut-être en 2018" pour "N\_\_\_\_\_", ce par quoi il faut certainement comprendre C\_\_\_\_\_. Toujours dans le cadre de cette société, les comptes 2017 produits interpellent en ce sens qu'un chiffre d'affaires est réalisé, sans aucun employé, mais par un "tiers", rémunéré par la société, lequel aurait également bénéficié de frais de représentation et de déplacement pour des montants non négligeables; il n'est pas exclu que ce tiers soit le débiteur. Des investigations plus poussées sont ainsi de mise s'agissant de C\_\_\_\_\_ SA, notamment par le biais d'une audition de la fiduciaire, la production de la comptabilité et des extraits de comptes bancaires de la société.

Par ailleurs, si l'Office a bien obtenu du fisc des bordereaux de taxation, ceux-ci ne sont guère pertinents, surtout s'ils ne retiennent que la taxe personnelle. Ce sont bien plutôt les déclarations fiscales qui permettraient de comprendre les liens entre le débiteur et les trois sociétés susmentionnées ainsi que de déterminer ses avoirs bancaires – si tous ces éléments sont bien déclarés.

Quand bien même il n'est pas certain que des investigations complémentaires conduiront à constater que les déclarations partielles du débiteur dissimulent des revenus saisissables, l'Office ne peut laisser des indices évidents sans suite, alors que le créancier manifeste, dans le cadre de sa plainte, des doutes fondés sur le fait que le débiteur a déclaré tous ses revenus et biens saisissables.

Le procès-verbal de saisie infructueuse valant acte de défaut de biens du 20 avril 2020 sera par conséquent annulé et l'Office invité à compléter ses investigations

- 7/8 -

A/1264/2020-CS puis rendre une nouvelle décision de saisie dans le sens des conclusions subsidiaires du plaignant si elles devaient se révéler fondées. Compte tenu des diverses mesures d'instruction que cela implique, l'autorité de surveillance estime ne pas devoir procéder aux investigations complémentaires ni décider en lieu et place de l'Office (art. 21 LP).

Finalement, l'Office a rapidement abandonné – pour des motifs non exposés – la piste des deux autres sociétés dont le débiteur est également administrateur, actives dans l'immobilier, dont une (P\_\_\_\_\_ SA) porte un nom très proche à celui de l'entreprise exploitée en France par son frère (S\_\_\_\_\_), pour laquelle il travaille actuellement depuis décembre 2018, contrairement à ce qu'il a déclaré à l'Office. Ce derniers point n'ayant toutefois pas fait l'objet de la plainte, il n'y a pas lieu d'y revenir (art. 20a al. 2 ch. 3 LP; ATF 86 III 53).

#### **E. 4**

La procédure de plainte est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP; art. 61 al. 2 let. a OELP) et ne donne pas lieu à l'allocation de dépens (art. 62 al. 2 OELP). \* \* \* \* \*

- 8/8 -

A/1264/2020-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Reçoit la plainte du 1er mai 2020 de A\_\_\_\_\_ contre l'acte de défaut de biens n° 2\_\_\_\_\_ du 20 avril 2020. Au fond : L'annule. Invite l'Office cantonal des poursuites à compléter ses investigations dans le sens des considérants et à rendre une nouvelle décision de saisie. Siégeant : Monsieur Jean REYMOND, président; Madame Ekaterine BLINOVA et Monsieur Anthony HUGUENIN, juges assesseur(e)s; Madame Véronique AMAUDRY-PISCETTA, greffière.

Le président :

Jean REYMOND

La greffière :

Véronique AMAUDRY-PISCETTA

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.